



CONTRÔLE ROUTIER QUÉBEC

VOUS AVEZ TOUTE NOTRE ATTENTION

Guide de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif



Ce guide ne remplace pas les dispositions législatives et réglementaires du [Code de la sécurité routière](#) et du [Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers](#).

Toute reproduction ou communication du *Guide de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif*, en tout ou en partie, est permise pour autant que ce soit à des fins non commerciales et que la source soit précisée.

Table des matières

<i>Table des matières</i>	3
<i>La vérification mécanique périodique</i>	4
<i>Le Programme d'entretien préventif (PEP)</i>	4
<i>Les conditions d'admissibilité à la reconnaissance d'un PEP</i>	4
<i>Les dispositions législatives et réglementaires</i>	5
<i>La demande de reconnaissance</i>	8
<i>Le contenu de la demande de reconnaissance</i>	9
<i>L'évaluation de la demande</i>	10
<i>La vérification en entreprise</i>	11
<i>La décision de Contrôle routier Québec (CRQ)</i>	11
<i>Le propriétaire dont le PEP est reconnu</i>	11
<i>Les responsabilités et obligations du propriétaire dont le PEP est reconnu</i>	12
<i>Les contrôles effectués par CRQ</i>	13
<i>Les changements à un PEP reconnu</i>	13
<i>Les changements affectant le parc de véhicules</i>	13
<i>Renonciation à la reconnaissance du PEP</i>	14
<i>Révocation de la reconnaissance du PEP</i>	14
<i>Ajout ou retrait d'un véhicule soumis au PEP</i>	14
<i>Pour de plus amples renseignements sur le PEP</i>	14
<i>Annexe 1 –Établissements d'enseignement et Camo-route/Formation et attestation de compétences PEP</i>	15
<i>Annexe 2 – Calendrier d'entretien</i>	16
<i>Annexe 3 – Procédure pour « conformer » les défauts mineurs d'un certificat de vérification mécanique délivré par CRQ</i>	18
<i>Annexe 4 – Procédure d'apposition d'une vignette de conformité PEP</i>	19
<i>Annexe 5 – Procédure d'approvisionnement en vignettes de conformité PEP</i>	20

La vérification mécanique périodique

Le Code de la sécurité routière (CSR) oblige le propriétaire de certains types de véhicules à soumettre périodiquement ses véhicules à une vérification mécanique. La vérification mécanique doit être effectuée, selon le type de véhicule, tous les six ou douze mois, par un mandataire en vérification de véhicules routiers.

Un mandataire en vérification de véhicules routiers est une entreprise autorisée par la Société de l'assurance automobile du Québec à agir pour son compte afin d'effectuer les vérifications et de délivrer un certificat de vérification mécanique ainsi qu'une vignette de conformité.

Le Programme d'entretien préventif (PEP)

Le Programme d'entretien préventif (PEP) est un moyen efficace pour que les véhicules soient, en tout temps, sécuritaires pour l'ensemble des usagers de la route. Le propriétaire¹ d'un véhicule routier soumis à la vérification mécanique périodique peut demander à la Société de reconnaître son propre PEP pour que ce dernier tienne lieu de vérification mécanique, lorsque ce programme répond aux normes minimales prévues par règlement.

Lors d'un entretien préventif, le mécanicien procède à des actions prédéterminées, soit des inspections, des ajustements ou des changements. De plus, lorsque le mécanicien constate une anomalie laissant présager un mauvais fonctionnement d'un élément du véhicule avant le prochain entretien, il doit le réparer, le changer ou l'ajuster immédiatement, ou en planifier la réparation, le changement ou l'ajustement avant le prochain entretien.

Les conditions d'admissibilité à la reconnaissance d'un PEP

Tout propriétaire ou tout locataire à long terme (un an et plus) d'un ou de plusieurs véhicules immatriculés au Québec et soumis à la vérification mécanique périodique peut demander la reconnaissance de son PEP.

Les véhicules visés sont :

- les véhicules dont le PNBV² est de 4 500 kg et plus;
- les autobus, autocars et minibus;
- les véhicules d'urgence;
- les véhicules de taxi;
- les véhicules routiers utilisés par une école de conduite (incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs);
- les dépanneuses.

¹ Le terme *propriétaire* utilisé dans ce document désigne « le propriétaire d'un véhicule au sens du Code de la sécurité routière », ce qui inclut le locataire à long terme d'un véhicule (un an et plus).

² Le poids nominal brut d'un véhicule routier est la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'une des appellations suivantes : *poids nominal brut du véhicule, PNBV, Gross Vehicle Weight Rating* ou *GVWR*. Le poids nominal brut d'un véhicule routier est la valeur établie par un ingénieur :

- 1° lorsqu'aucun document du fabricant n'en spécifie le poids;
- 2° lorsque la valeur spécifiée par le fabricant est désuète en raison des modifications qui lui ont été apportées.

Dans le cas d'un véhicule de fabrication artisanale, le poids nominal brut est la valeur établie par un ingénieur. Cependant, dans le cas d'une remorque ou d'une semi-remorque artisanale, le PNBV peut également être établi en multipliant la somme de la capacité de charge de ses pneus par 1,1 pour une remorque ou par 1,25 pour une semi-remorque. Pour l'application du présent article, la mention d'un ingénieur vise une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que toute autre personne légalement autorisée à exercer cette profession au Québec.

Les dispositions législatives et réglementaires

Par l'entremise de Contrôle routier Québec (CRQ), la Société reconnaît un PEP tenant lieu de vérification mécanique périodique qui satisfait aux normes minimales suivantes (articles 208 à 217 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (RNSVR) et 543.2 à 543.15 du Code de la sécurité routière (CSR)) :

Les véhicules routiers

Les véhicules routiers assujettis à un PEP reconnu doivent être conformes au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (RNSVR, art. 209, 1°).

Le lieu d'entretien

Le propriétaire qui demande la reconnaissance de son PEP doit disposer d'un lieu à l'abri du gel et des intempéries, qui assure l'accès aux différentes parties du véhicule (RNSVR, art. 209, 2°).

Les mécaniciens affectés au programme d'entretien préventif

L'entretien des véhicules doit être effectué par des mécaniciens autorisés. Pour répondre aux exigences réglementaires, les mécaniciens doivent posséder certaines qualifications (RNSVR, art. 209, 3° et 4°) :

Les mécaniciens affectés à l'entretien préventif des véhicules dont le poids nominal brut est inférieur à 7 258 kg doivent satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes (RNSVR, art. 209, 4°) :

- avoir obtenu un diplôme d'études professionnelles reconnu par le ministère de l'Éducation, en mécanique automobile et posséder deux années d'expérience pertinente dans la réparation des mécanismes des véhicules routiers, notamment la suspension, la direction et le système de freinage;
- posséder cinq années d'expérience pertinente dans la réparation des mécanismes des véhicules routiers, notamment la suspension, la direction et le système de freinage;
- être titulaire de l'attestation de compétences délivrée par la Société.

Le mécanicien doit prouver ses qualifications en remplissant le formulaire *Antécédents de travail du mécanicien en entretien de véhicules dont le PNBV est de moins de 7 258 kg*.

Mécaniciens affectés à l'entretien préventif des véhicules ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus, ils doivent être titulaires de l'attestation de compétences délivrée par la Société (RNSVR, art. 209, 3°).

Le mécanicien doit en faire la preuve en fournissant une copie de l'attestation de compétences.

L'attestation de compétences

Le mécanicien affecté à **l'entretien préventif des véhicules dont le PNBV est de 7 258 kg ou plus** doit avoir réussi un examen de compétences portant sur l'entretien préventif reconnu par la Société (CSR, art. 543.3.1).

Toute personne physique peut demander et obtenir, si elle se qualifie, une attestation de compétences. En collaboration avec Camo-route, la formation est offerte auprès des établissements d'enseignement (commissions scolaires) dans plusieurs régions du Québec.

Le candidat peut s'inscrire à l'une des quatre catégories suivantes : camion, autobus, remorque ou camion porteur. Notez que la catégorie camion est la seule qui inclut les trois autres catégories, c'est-à-dire que le titulaire de la carte camion peut effectuer de l'entretien sur les autobus, les remorques et les camions porteurs. Par contre, le titulaire de la catégorie « autobus » ne peut effectuer d'entretien que pour cette catégorie. De plus, la mention FA, pour représenter les freins pneumatiques (freins à air), sera ajoutée sur la carte du titulaire qui réussira l'examen pratique sur un autobus équipé de tels freins. Celui-ci sera donc en mesure d'effectuer l'entretien sur de tels autobus. Le principe d'exclusion s'applique aussi pour le titulaire de la carte remorque. Celui-ci pourra effectuer l'entretien des remorques seulement.

Les tests de qualification et les examens pratiques porteront sur leur catégorie respective. La démarche pour obtenir l'attestation de compétences comprend trois étapes :

➤ **Étape 1 – Examen théorique**

Cet examen permet de déterminer si le candidat qui présente une demande d'attestation possède des connaissances générales en mécanique (1 heure).

➤ **Étape 2 – Résultats de l'examen théorique**

• **75 % ou plus**

Le candidat peut se présenter à l'examen pratique ou suivre une formation et, par la suite, se présenter à l'examen pratique.

• **Entre 60 % et 75 %**

Le candidat doit suivre une formation (deux blocs de 4 heures) et se présenter à l'examen pratique. La formation est de 8 heures.

• **Inférieur à 60 %**

Le candidat doit attendre un délai de trois mois pendant lequel il doit parfaire ses connaissances en entreprise ou par des cours d'appoint avant de se réinscrire à l'examen théorique.

➤ **Étape 3 – Examen pratique**

La formation est également suivie d'un examen pratique (1 heure) évaluant les capacités du mécanicien à exécuter les tâches prévues.

Lorsque le résultat de l'examen pratique est inférieur à 80 %, le candidat doit attendre 3 mois pendant lesquels il doit parfaire ses connaissances ou suivre des cours d'appoint avant de se réinscrire à l'examen pratique. La formation théorique devient obligatoire pour le candidat qui ne l'aurait pas suivie.

Le candidat intéressé devra s'informer auprès de l'un des établissements d'enseignement offrant la formation PEP (voir annexe 1) en ce qui concerne les frais relatifs à la démarche, les modalités d'inscription, les horaires et les lieux où se tiennent les formations et les examens.

Les intervalles d'entretien

Un PEP doit prévoir des entretiens du véhicule sur une base régulière, soit minimalement selon l'intervalle d'entretien prévu au RNSVR. Les intervalles d'entretien préventif minimaux sont différents selon la catégorie du véhicule ou le kilométrage annuel parcouru.

Par ailleurs, pour certains véhicules, le propriétaire peut utiliser l'intervalle d'entretien de son choix. Vous trouverez le [calendrier d'entretien](#) avec les intervalles minimaux à l'annexe 2 (RNSVR, art. 215, 2°).

Les composantes des véhicules visées par le PEP

Selon le type de véhicule, le PEP doit couvrir, au minimum, toutes les composantes prévues au RNSVR. Ces composantes sont décrites dans le [Guide de vérification mécanique des véhicules routiers](#) qui est disponible sur le site Web de la Société.

À chaque entretien, des mesures doivent être prises pour que les diverses composantes du véhicule répondent aux normes du CSR et du RNSVR. Selon le cas, il pourra s'agir d'ajustements, de réparations, de remplacements de pièces, de lubrification, etc. (RNSVR, art. 208).

La tenue des dossiers d'entretien

Les renseignements et documents relatifs à l'entretien doivent être conservés pour tous les entretiens depuis le début du programme ou les deux dernières années, selon la durée la plus courte. De plus, le propriétaire doit conserver ces documents au moins six mois après avoir fait cession d'un véhicule. Ces documents peuvent être conservés à l'endroit choisi par le propriétaire du véhicule, mais doivent être accessibles lorsqu'un contrôleur routier de CRQ en fait la demande.

Un support informatique peut être utilisé par le propriétaire de véhicules ou son sous-traitant, pour autant que tous les renseignements mentionnés préalablement puissent être produits en tout temps. Par contre, les fiches d'entretien devront porter la signature électronique du mécanicien si elles sont conservées uniquement sur support informatique. La signature électronique est le numéro d'identification personnel du mécanicien, accompagné d'un code d'accès, qui ne peut être utilisé que par ce mécanicien. Par conséquent, si le mécanicien n'a pas de numéro d'identification personnel ni de code d'accès au système informatique qui supporte le PEP du propriétaire, les fiches d'entretien dûment signées par le mécanicien devront être conservées sur support papier.

Pour chaque véhicule auquel s'applique le PEP, les renseignements et documents suivants doivent être conservés (RNSVR, art. 209 5°) :

- le numéro d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation, la marque, l'année, le nom du propriétaire et, le cas échéant, le nom du locateur à long terme (pour répondre à cette exigence, une copie du certificat d'immatriculation du véhicule est acceptée);
- le calendrier des entretiens à venir selon le critère de rappel utilisé par le propriétaire et le contenu de chaque entretien;
- la fiche d'entretien, telle que décrite plus bas, remplie et signée par le mécanicien qui a effectué l'entretien pour chaque entretien effectué depuis le début du programme ou les deux dernières années d'utilisation du véhicule, selon la durée la plus courte;
- pour un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus, un [Registre des mesures de freins et de pneus](#) ou de la rotation de l'arbre à cames, si les mesures ne sont pas fournies sur les fiches d'entretien;
- la preuve des réparations effectuées à la suite des entretiens;
- les dates de début et de fin de remisage du véhicule, s'il y a lieu.

La fiche d'entretien

Le propriétaire peut faire son propre modèle de fiche d'entretien. Dans ce cas, il faut prévoir un espace vis-à-vis de chaque composante inscrite sur la fiche d'entretien pour y inscrire la conformité ou la non-conformité de celle-ci. Des modèles de fiche d'entretien sont disponibles pour les divers types de véhicules sur la page Web du [Programme d'entretien préventif](#).

Les fiches d'entretien doivent contenir les espaces et les renseignements suivants :

- un espace pour inscrire le numéro d'identification du véhicule routier, le numéro de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité apparaissant sur le certificat d'immatriculation;
- un espace pour inscrire le nombre de kilomètres indiqué au totalisateur;
- un espace pour inscrire la date de l'entretien effectué;
- la liste de tous les éléments à vérifier à chaque entretien selon la catégorie de véhicule routier et un espace pour inscrire la conformité ou la non-conformité de chaque élément;
- un espace pour inscrire les réparations à effectuer, le cas échéant;
- un espace pour la signature du mécanicien (son nom et le numéro de sa carte d'attestation de compétences sont aussi recommandés);
- dans le cas des véhicules lourds ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus, un espace pour inscrire les mesures de garnitures de frein (plaquettes et segments de frein) ou les mesures de la rotation de l'arbre à cames lorsqu'il est impossible de mesurer les garnitures, si ces mesures ne sont pas fournies dans un autre document (RNSVR, art. 211).

Les exigences relatives aux sous-traitants

Le propriétaire peut faire effectuer l'entretien de ses véhicules par un sous-traitant. Il demeure toutefois entièrement responsable de son PEP. Il incombe donc à ce dernier de s'assurer que le sous-traitant respecte les exigences législatives et réglementaires en regard, notamment, des intervalles d'entretien, de la vérification et de l'entretien des composantes du véhicule, de la qualification des mécaniciens et de la tenue de dossiers.

Le propriétaire peut confier l'entretien préventif de ses véhicules à plus d'un sous-traitant. Les mêmes conditions s'appliquent pour tous les sous-traitants.

La demande de reconnaissance

Pour obtenir la reconnaissance de son PEP, le propriétaire doit présenter une demande de reconnaissance avec le formulaire prévu à cet effet disponible sur la page Web du [Programme d'entretien préventif](#).

Une telle demande peut être présentée à tout moment, à condition que le propriétaire des véhicules ait commencé un PEP conforme aux exigences réglementaires. Deux entretiens préventifs doivent avoir été faits sur chacun de ses véhicules tout en respectant l'intervalle minimal indiqué à l'annexe II du règlement.

Reconnaissance complète

Dans les cas d'une reconnaissance complète, tous les véhicules visés par la vérification mécanique périodique et immatriculés au Québec sont automatiquement assujettis au PEP reconnu.

Reconnaissance partielle

La Société reconnaît que différentes contraintes peuvent faire en sorte qu'un propriétaire effectue l'entretien préventif d'une partie seulement de son parc de véhicules. Par exemple :

- l'entretien d'une partie de son parc est effectué par un tiers qui répond aux exigences (par exemple, un programme « clé en main » offert par un locateur à long terme);
- le parc est réparti en différents lieux d'entretien dont l'un ou plusieurs ne permettent pas de satisfaire aux exigences.

Un tel propriétaire peut assujettir seulement une partie de ses véhicules au PEP reconnu. La reconnaissance peut être obtenue par véhicule ou par subdivisions de la flotte de véhicules.

Toute nouvelle acquisition de véhicules d'un propriétaire dont la reconnaissance est partielle sera considérée, *a priori*, comme assujettie à la vérification mécanique périodique et non au PEP reconnu. Le propriétaire devra donc informer la Société de son intention d'assujettir tout nouveau véhicule à son programme d'entretien préventif reconnu.

Cependant, un propriétaire pourra choisir de gérer son parc de véhicules par subdivisions et faire reconnaître l'entretien de l'ensemble des véhicules d'une subdivision donnée. Dans ce cas, tout nouveau véhicule acquis dans la subdivision sera automatiquement assujetti au PEP reconnu.

Évidemment, avec une reconnaissance partielle, les véhicules qui ne sont pas assujettis au PEP reconnu seront soumis à la vérification mécanique périodique et ne peuvent pas afficher une vignette de conformité PEP.

Le contenu de la demande de reconnaissance

Formulaire Demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif

Un propriétaire doit présenter une seule demande pour l'ensemble de ses activités et pour tous les véhicules admissibles et immatriculés à son nom.

La demande doit être transmise au Service du soutien aux mandataires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-33, Case postale 19 600, succursale Terminus, Québec, (Québec) G1K 8J6.

Le formulaire permet aussi d'identifier les lieux où se fera l'entretien préventif des véhicules, de même que les mécaniciens qui y seront affectés, et ce, que l'entretien soit effectué par le propriétaire de véhicules ou par un sous-traitant.

Les renseignements et documents à fournir

Les renseignements et documents que le propriétaire doit fournir lors d'une demande de reconnaissance d'un PEP sont les suivants (RNSVR, art. 210) :

- la [Résolution](#) ou la procuration qui autorise le représentant du propriétaire à signer les documents en son nom;
- le numéro de dossier apparaissant sur le certificat d'immatriculation du véhicule routier ou le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) si l'entreprise du propriétaire est inscrite au registre des entreprises;
- le cas échéant, le numéro que la Société lui a attribué à titre de mandataire autorisé à effectuer la vérification de véhicules routiers pour le compte de la Société;

- un exemplaire vierge de chacune des fiches des fiches d'entretien utilisées dans son programme, des exemples sont proposés sur la page Web du [Programme d'entretien préventif](#);
 - un document précisant la fréquence à laquelle les entretiens sont effectués;
 - pour les véhicules lourds d'un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus, un exemplaire [Registre des mesures de freins et de pneus](#) si celle-ci ne sont pas fournies sur les fiches d'entretien;
 - la description du parc de véhicules routiers comprenant les catégories de véhicules, le nombre de véhicules par catégories, leur poids nominal brut et, s'il y a lieu, la liste des véhicules que le propriétaire entend exclure du programme;
 - l'adresse des lieux d'entretien, le nombre de véhicules routiers entretenus dans chacun de ces lieux, la liste des mécaniciens pour chacun de ces lieux et, si le propriétaire fait exécuter son PEP par un tiers, le nom et l'adresse de cette personne;
 - une autorisation écrite permettant à la Société de consulter tous dossiers et documents reliés au PEP et à l'utilisation de ses véhicules;
 - un exemple complété de dossier d'entretien préventif de véhicule;
 - la liste ainsi que le kilométrage annuel des véhicules pour lesquels l'intervalle des entretiens est déterminé par le kilométrage (voir tableau des fréquences à l'annexe 2);
 - pour chaque mécanicien affecté à l'entretien des véhicules, selon le cas :
 - l'attestation de compétences pour les véhicules ayant un PNBV de 7 258 kg ou plus,
- OU
- l'attestation de compétences délivrée par la Société ou le formulaire [Antécédents de travail du mécanicien en entretien de véhicules dont le poids nominal brut \(PNBV\) est de moins de 7 258 kg](#) (en plus du diplôme requis);
- un chèque au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec pour couvrir les frais d'analyse. Ces frais ne sont pas remboursables, à moins qu'il s'agisse d'une demande d'un propriétaire qui n'est pas admissible pour obtenir une reconnaissance de son PEP. Sur le site de la Société, vous trouverez les informations concernant ces frais d'analyse à l'adresse électronique suivante : <https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/tarifs-autres-services/>

L'évaluation de la demande

La demande de reconnaissance doit être complète et contenir tous les documents et les renseignements requis pour que CRQ l'évalue. Cette évaluation a pour but de vérifier si le PEP du propriétaire de véhicules répond à toutes les exigences législatives et réglementaires.

CRQ peut demander de l'information supplémentaire ou des éclaircissements lorsque les documents et les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour lui permettre de juger de la conformité du programme du demandeur. Pour toutes demandes de documents et de renseignements de CRQ, ceux-ci devront être fournis dans les 15 jours suivant la requête, sans quoi, le dossier sera fermé et la reconnaissance du PEP, sera refusée.

La vérification en entreprise

Un contrôleur routier consultera les données détenues par la Société (contrôles sur route et en entreprise et vérifications mécaniques effectuées chez les mandataires) concernant l'état mécanique des véhicules du propriétaire et effectuera une vérification en entreprise pour s'assurer de la conformité législative et réglementaire du PEP du demandeur.

Cette vérification en entreprise permettra, en particulier, de vérifier :

- l'état mécanique du parc de véhicules, à partir d'un échantillon que le contrôleur routier détermine;
- la tenue des dossiers d'entretien et la concordance de l'état d'un véhicule avec son dossier;
- la qualification des mécaniciens;
- les lieux d'entretien.

Le contrôleur routier communiquera d'abord avec le demandeur pour planifier la vérification en entreprise des véhicules et s'assurer que ce dernier a déjà effectué deux entretiens préventifs sur tous les véhicules qu'il souhaite assujettir au PEP. Le demandeur est tenu de mettre ces véhicules à la disposition du contrôleur routier et de fournir un lieu adéquat pour leur vérification.

Si des défauts mineurs ou majeurs sont décelés sur un véhicule, elles seront indiquées sur le certificat de vérification mécanique délivré. Le propriétaire devra prendre à ses frais les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations et démontrer la conformité du véhicule auprès d'un mandataire en vérification de véhicules routiers de la Société.

La décision de Contrôle routier Québec (CRQ)

Lorsque la vérification de reconnaissance n'est pas concluante, que ce soit parce qu'elle ne peut être effectuée dans un délai raisonnable ou parce qu'un des éléments mentionnés préalablement n'est pas conforme, la demande de reconnaissance du PEP est refusée.

CRQ refusera également une demande lorsque des défauts constatés démontrent que le PEP du demandeur ne permet pas de maintenir ses véhicules en bon état mécanique. Dans ce cas, le demandeur est informé de la décision et des raisons qui motivent ce refus.

Lorsque toutes les normes sont respectées, CRQ avise par écrit le propriétaire de la reconnaissance de son PEP. La reconnaissance demeure valide tant que CRQ ne révoque pas le certificat de reconnaissance.

Le propriétaire dont le PEP est reconnu

Dans la lettre reconnaissant le PEP du propriétaire, les éléments suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- le **numéro de référence** (mandat) qui lui est attribué, lequel permet d'obtenir des vignettes de conformité PEP pour les véhicules dont il est propriétaire et qui sont assujettis au PEP reconnu. Il permet aussi d'attester la conformité des composantes qui ont été identifiées comme comportant des défauts mineurs par un contrôleur routier et qui ont été réparées;
- la **date de reconnaissance** du PEP du propriétaire avec tous les privilèges et obligations qui s'y rattachent.

Les responsabilités et obligations du propriétaire dont le PEP est reconnu

Vignettes de conformité PEP

Le propriétaire doit apposer une vignette de conformité PEP sur tous les véhicules assujettis au PEP reconnu. Les vignettes doivent être commandées dès que le propriétaire reçoit sa lettre de reconnaissance et apposées sur les véhicules dès leur réception.

Le véhicule doit constamment être muni d'une vignette de conformité PEP et celle-ci est valide pour un an à partir de sa date d'apposition. Le propriétaire doit remplacer les vignettes de ses véhicules tous les 12 mois. À l'annexe 4, vous trouverez un exemple de la vignette de conformité PEP et la procédure d'apposition.

Pour se procurer les vignettes de conformité PEP, le propriétaire doit les commander selon la procédure décrite à l'annexe 5.

Les vignettes de conformité PEP doivent être utilisées uniquement par le propriétaire dont le PEP est reconnu et pour les véhicules assujettis à son PEP reconnu. Elles ne peuvent, en aucun cas, être vendues ou apposées sur un véhicule qui n'appartient pas au propriétaire ou sur un véhicule qui n'est pas assujetti au PEP reconnu. Le propriétaire est responsable de ses vignettes et il s'expose à des sanctions s'il en fait un usage autre que celui prévu dans le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

Respect des normes minimales

Le propriétaire doit respecter en tout temps les exigences législatives et réglementaires et se conformer à toute directive ou décision que la Société ou CRQ pourra lui signifier.

Le propriétaire doit, pour tous les véhicules assujettis à son PEP reconnu, respecter les exigences concernant l'état mécanique, les intervalles d'entretien, la tenue de dossiers, les lieux d'entretien, la qualification des mécaniciens.

Défectuosités détectées lors de l'entretien des véhicules

Tout propriétaire doit corriger une défectuosité qui lui est signalée. Lorsqu'elle est mineure, il doit effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires dans un délai de 48 heures afin de maintenir le droit de circuler du véhicule. Dans le cas d'une défectuosité majeure, le véhicule ne peut être mis en circulation (CSR, art. 519.17).

Ainsi, le propriétaire doit réparer toute défectuosité majeure détectée lors de l'entretien ou de la ronde de sécurité avant de remettre un véhicule en circulation.

Entretien confié à un sous-traitant

Lorsque le propriétaire fait effectuer l'entretien préventif de ses véhicules par un sous-traitant, le PEP que ce dernier doit appliquer est celui qu'a fait reconnaître le propriétaire. Ainsi, le propriétaire doit informer correctement son sous-traitant des normes, de façon à ce qu'elles soient respectées en tout temps.

En outre, le propriétaire a intérêt à vérifier, de façon périodique, le respect de ses exigences par son sous-traitant, puisque les pénalités qui s'y rattachent lui sont imputables.

Les contrôles effectués par CRQ

Les véhicules d'un propriétaire dont le PEP est reconnu seront soumis aux contrôles routiers effectués par CRQ.

Un contrôleur routier peut effectuer des contrôles chez le propriétaire et le sous-traitant. Lors de ce contrôle, il pourra procéder à l'inspection des véhicules, à la vérification des intervalles d'entretien, des composantes mécaniques entretenues, de la tenue de dossiers, du lieu d'entretien et de la qualification des mécaniciens.

Le propriétaire devra être en mesure de fournir au contrôleur routier tous les documents et renseignements requis pour vérifier le respect des exigences législatives et réglementaires. Il devra également mettre à sa disposition son lieu d'entretien, pour permettre la vérification des véhicules. Pour tout élément non conforme aux normes, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues au CSR. D'autres manquements similaires peuvent entraîner la révocation de son certificat de reconnaissance.

Lorsqu'une défectuosité majeure est détectée, le véhicule ne peut être remis en circulation et un constat d'infraction au CSR peut être remis. Pour être autorisé à circuler de nouveau, le véhicule devra être réparé et la conformité devra être constatée par un mandataire en vérification de véhicules routiers de la Société ou par un contrôleur routier.

Lorsqu'une défectuosité mineure est détectée, le propriétaire dispose d'un délai de 48 heures afin de faire les réparations nécessaires afin de rendre le véhicule conforme. Un mécanicien satisfaisant aux exigences peut attester la conformité des véhicules pour lesquels un certificat de vérification mécanique a été délivré par un contrôleur routier. Cette possibilité s'applique uniquement lorsque le certificat de vérification mécanique indique des défectuosités mineures. À cet effet, le propriétaire peut consulter la procédure à l'annexe 3 pour « conformer » les défectuosités mineures.

Les changements à un PEP reconnu

Le propriétaire peut apporter des changements à son PEP reconnu, à la condition qu'il respecte les dispositions législatives et réglementaires minimales pour conserver la reconnaissance de son programme.

Le propriétaire doit informer CRQ de tout changement concernant l'adresse d'entretien ou du siège social, les intervalles des entretiens, les fiches d'entretien, les sous-traitants ou tout autre point se rapportant au PEP reconnu. Finalement, il devra aussi informer CRQ s'il change de représentant et lui expédier une nouvelle résolution indiquant ce changement. Dans tous ces cas, le propriétaire doit communiquer avec le Service du soutien aux mandataires par messagerie électronique : crq.service.soutien.mandataires@saaq.gouv.qc.ca

Les changements affectant le parc de véhicules

Cession de véhicules

Lors du transfert de propriété d'un véhicule routier assujéti à un PEP reconnu à un propriétaire qui ne possède pas la reconnaissance de son PEP, un délai de 90 jours est accordé au nouveau propriétaire du véhicule pour soumettre le véhicule à la vérification mécanique.

Acquisition de véhicules

Lorsqu'un propriétaire dont le PEP est reconnu immatricule un véhicule visé par la vérification mécanique périodique, ce véhicule est automatiquement assujéti au PEP reconnu du nouveau propriétaire.

Toutefois, le propriétaire dont la reconnaissance de son PEP est partielle doit, lors de l'immatriculation, informer la Société de son intention d'y assujéti le véhicule, sans quoi le véhicule sera visé par la vérification mécanique périodique.

Remisage de véhicules

Pour tous les véhicules remisés, le propriétaire doit conserver sa copie du service reçu délivrée par un point de services de la Société au dossier d'entretien du véhicule. Cet avis justifiera le fait qu'un véhicule n'a pas subi d'entretien aux fréquences exigées. Lorsque le propriétaire souhaite remettre en circulation son véhicule, il doit préalablement faire un entretien complet.

Renonciation à la reconnaissance du PEP

Lorsqu'un propriétaire ne désire plus la reconnaissance de son PEP, il doit en aviser le Service du soutien aux mandataires par messagerie électronique : crq.service.soutien.mandataires@saag.gouv.qc.ca. Après confirmation écrite par la Société, ses véhicules seront alors soumis aux vérifications mécaniques périodiques. Le propriétaire disposera toutefois d'un délai de 90 jours pour s'y conformer.

Révocation de la reconnaissance du PEP

Le propriétaire qui voit le certificat de reconnaissance de son PEP révoqué doit soumettre ses véhicules à la vérification mécanique périodique. Le propriétaire disposera toutefois d'un délai de 90 jours pour s'y conformer.

Ajout ou retrait d'un véhicule soumis au PEP

Un propriétaire qui désire ajouter ou retirer un véhicule doit en aviser la Société par messagerie électronique : crq.service.soutien.mandataires@saag.gouv.qc.ca

À la suite du retrait du véhicule, et après confirmation écrite par la Société, le véhicule sera soumis à la vérification mécanique périodique. Le propriétaire disposera d'un délai de 90 jours pour s'y conformer.

À la suite de l'ajout du véhicule, et après confirmation écrite par la Société, le véhicule sera soumis au programme d'entretien préventif du propriétaire. Le propriétaire devra alors respecter ses obligations afin de conserver tous les privilèges reliés à la reconnaissance de celui-ci.

Pour de plus amples renseignements sur le PEP

Le propriétaire peut s'adresser à la Société pour obtenir de plus amples renseignements sur le PEP et sur son application.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 à 16 h 30

Mercredi : 9 h 30 à 16 h 30

Région de Québec : 418 643-7620

Région de Montréal : 514 873-7620

(Québec, Canada, États-Unis) : 1 800 361-7620

Annexe 1 –Établissements d’enseignement et Camo-route/Formation et attestation de compétences PEP

<p>Centre de formation professionnelle Lac-Abitibi 500, rue Principale La Sarre (Québec) J9Z 2A2 Tél. : 819 333-2387 Courriel : mailloux@csdla.qc.ca Site Web : www.cfplacabitibi.ca</p>	<p>Centre de formation professionnelle Pavillon-de-l’Avenir 65, rue Sainte-Anne Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1P3 Tél. : 418 862-8204 Courriel : droletn@cskamloup.qc.ca Site Web : http://web.cskamloup.qc.ca/cfppa</p>
<p>Centre de formation professionnelle Wilbrod-Bherer 5, rue Robert-Rumilly Québec (Québec) G1K 2K5 Tél. : 418 686-4040 Courriel : cfpwbherer@cscapitale.qc.ca Site Web : https://cfpwb.com/</p>	<p>Centre de formation professionnelle 24-Juin 639, rue du 24-Juin Sherbrooke (Québec) J1E 1H1 Tél. : 819 822-1703, poste 17051 Courriel : accescompetences@csrs.qc.ca Site Web : https://centre24juin.ca/</p>
<p>Centre d’études professionnelles de Saint-Jérôme 917, montée Saint-Nicolas Saint-Jérôme (Québec) J5L 2P4 Tél. : 450 565-0006, poste 7305 Courriel : saecep@csrdn.qc.ca Site Web : http://www.formationcep.com</p>	<p>Centre de formation professionnelle Paul-Rousseau Commission scolaire des Chênes 125, rue Ringuet Drummondville (Québec) J2B 6W6 Tél. : 819 474-0751 Courriel : ddeak@lesae.ca Site Web : http://www.oselafp.com/</p>
<p>Centre de formation en mécanique de véhicules lourds 2775, rue de l’Etchemin Lévis (Québec) G6W 7X5 Tél. : 418 839-0500, poste 40127 Courriel : marc.gagnon@csnavigateurs.qc.ca Site Web : http://web.csdn.qc.ca/ecoles/formation-continue-et-services-aux-entreprises</p>	<p>Réseautact, Services-conseil en formation de personnel 69, rue Marengère Gatineau (Québec) J8T 3T7 Tél. : 819 643-4285, poste 61068 Courriel : touatibrahim@csdrameurs.qc.ca Site Web : http://www.reseautact.com</p>
<p>Centre de formation en équipement motorisé 980, rue Georges-Vanier Chicoutimi (Québec) G7M 4M3 Tél. : 418 698-5199 Courriel : serv-entre4@csrsaguenay.qc.ca Site Web : http://www.csrsaguenay.qc.ca/sae</p>	<p>Centre de formation professionnelle Paul-Gérin-Lajoie 400, av. Saint-Charles Pavillon B, porte A Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 6B1 Tél. : 514 477-7020, poste 5222 Courriel : sae@cstroislacs.qc.ca Site Web : http://www.cstroislacs.qc.ca/table/multicentre/services-aux-entreprises</p>
<p>École des métiers de l’équipement motorisé de Montréal 5455, rue Saint-Denis Montréal (Québec) H2X 4B7 Tél. : 514 596-5855 Courriel : ema@csdm.qc.ca Site Web : http://ecole-metiers-motorise.csdm.ca/</p>	<p>Carrefour Formation Mauricie 5105, avenue Albert-Tessier Shawinigan (Québec) G9N 7A3 Tél. : 819 539-2265, poste 2343 Courriel : sdoyon@csenergie.qc.ca Site Web : www.csenergie.qc.ca</p>

Pour remplacer une carte de compétence PEP endommagée ou perdue, veuillez transmettre vos coordonnées à pep@camo-route.com ou communiquer avec Camo-route au 514 593-5811

Annexe 2 – Calendrier d’entretien

Catégorie de véhicule routier	Mois	Intervalle d’entretien						
		3	4	6	6	6	6	12
L’entretien doit être effectué au kilométrage annuel ou au nombre de mois ci-contre, selon la première éventualité	Kilométrage				10 000	20 000	22 000	5 000
La lettre E signifie « entretien à effectuer ».								
Autobus et autres véhicules affectés au transport d’écoliers, à l’exception de l’autobus affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun		E						
Autobus à l’exception de l’autobus affecté au transport d’écoliers ou affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun		E ⁽¹⁾						
Autobus affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun							E ⁽³⁾	
Dépanneuse		E ⁽¹⁾						
Motocyclette et cyclomoteur utilisé par une école de conduite								E
Remorque			E ^(1,2)					
Taxi		E						
Véhicule d’urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg à l’exception du véhicule routier de service d’incendie					E			
Véhicule d’urgence dont le PNBV est égal ou supérieur à 7 258 kg à l’exception du véhicule routier de service d’incendie						E		
Véhicule routier de service d’incendie				E				
Véhicule routier lourd d’un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus à l’exception du véhicule d’urgence		E ⁽¹⁾						
Véhicule routier utilisé par une école de conduite		E ⁽¹⁾						

Notes :

1. Si le kilométrage annuel est de moins de 20 000 km, l'entretien peut être effectué tous les six mois.
2. La fréquence d'entretien d'une remorque est de six mois au lieu de quatre mois si le propriétaire fournit à la Société une copie de la consigne qu'il a adoptée sur l'application de la vérification prévue à la section II du chapitre IV et s'il respecte cette consigne.

Outre les normes prévues à la section II du chapitre IV, cette consigne doit prévoir les éléments suivants :

- 1^o une formation pratique de ses conducteurs sur la vérification, notamment sur les éléments énumérés à l'article 192;
 - 2^o une période de 10 minutes par jour accordée aux conducteurs pour effectuer la vérification;
 - 3^o des moyens de contrôle par le propriétaire pour s'assurer que la vérification est effectuée.
3. L'inspection des freins est requise aux 10 000 km ou selon le système prédictif de la société de transport. Dans le cas où la société de transport possède un système prédictif, celui-ci prévaut sur l'exigence d'inspection aux 10 000 km.

Annexe 3 – Procédure pour « conformer » les défauts mineurs d'un certificat de vérification mécanique délivré par CRQ

Étapes à suivre

1. Réparer les composantes mécaniques déclarées non conformes en respectant les normes du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, telles que présentées dans le *Guide de vérification mécanique*.
2. Attester la conformité du véhicule en remplissant la section « G » du formulaire comme suit :
 - Inscrire le numéro du mécanicien (attestation de compétences) qui a constaté la conformité;
 - Inscrire le numéro de référence (mandat) attribué lors de la reconnaissance du programme d'entretien préventif (PEP) au champ « N° de l'intervenant »;
 - Inscrire la date et l'heure de la réparation;
 - Signer au champ « Signature de la personne autorisée par la Société ».
3. Conserver une copie du certificat de vérification mécanique au dossier du véhicule avec les preuves de réparation pendant deux ans.
4. Acheminer à la Société par télécopieur (1 888 580-8818), dans les plus brefs délais, une copie du certificat de vérification mécanique.

Annexe 4 – Procédure d'apposition d'une vignette de conformité PEP

Exemple d'une vignette de conformité PEP

Société de l'assurance automobile Québec 6107 03 (2015-10)

P- 0000001

Vignette d'entretien préventif

Date	Années						Mois											
Début	15	16	17	18	19	20	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Fin	15	16	17	18	19	20	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

1. Le propriétaire doit poinçonner la vignette correctement avant de l'apposer sur le véhicule. Cette nouvelle vignette doit indiquer l'année et le mois d'apposition ainsi que l'année et le mois d'échéance de la vignette, soit 12 mois plus tard.
2. La vignette doit être commandée dès la réception de la lettre de reconnaissance au PEP et apposée sur le véhicule dès que le propriétaire la reçoit.
3. Le véhicule doit avoir une vignette valide en tout temps.
4. Pour les véhicules munis d'un vitrage, la vignette doit être apposée sur la surface extérieure, glace latérale, côté conducteur.
5. Pour les remorques et semi-remorques, la vignette doit être apposée à un endroit visible, le plus en avant possible, côté conducteur.

Annexe 5 – Procédure d’approvisionnement en vignettes de conformité PEP

Procédure

Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués détermine le coût de chaque vignette de conformité PEP et celui-ci est indexé annuellement. Consultez le site Web de la Société pour connaître les coûts à <https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/tarifs-autres-services/>.

Formulaires utilisés

- Vignette de conformité PEP 6107 03
- *Demande de vignette de conformité* 5889 30

Étapes à suivre pour commander des vignettes

1. Remplir un formulaire *Demande de vignette de conformité*, disponible sur la page Web du [Programme d'entretien préventif](#).
2. Joindre à la commande un chèque ou mandat-poste au montant total, selon le nombre de vignettes commandées.
3. Inscrire le numéro de référence (mandat) attribué lors de la reconnaissance du PEP sur le chèque ou le mandat-poste.
4. Acheminer le formulaire et le paiement à la Société à :

Centre de communication opérationnelle
Société de l’assurance automobile du Québec
Case postale 19600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

À la réception des vignettes, vérifier la quantité de vignettes et communiquer sans délai tout écart au Centre de communication opérationnelle, au 418 528-4982 ou au 1 877 607-1799.

Lorsque le propriétaire désire retourner ou remplacer les vignettes reçues, il doit utiliser un nouveau formulaire.

La Société de l’assurance automobile du Québec garantit l’expédition de toute commande de vignettes dans un délai maximum de 48 heures à partir de la date de réception de la commande.

Dépannage pour l’obtention de vignettes d’entretien préventif

Normalement, le propriétaire dont le PEP est reconnu commande ses vignettes comme indiqué précédemment. Cependant, pour des cas particuliers ou urgents, il peut se procurer des vignettes de conformité PEP en communiquant avec le Centre de communication opérationnelle au 418 528-4982 ou au 1 877 607-1799.

À noter qu’un compte client est alors créé et que toute transaction d’immatriculation sera refusée tant que la facture n’aura pas été payée.

Le numéro du télécopieur est le 1 888 580-8818.

Guide d'utilisation du formulaire Expédition de plaques ou de formulaires

Lors de la commande ou du retour de vignettes ou de formulaires, le demandeur doit inscrire les informations suivantes aux sections visées :

- Pour les commandes de vignettes, utiliser un formulaire distinct pour chaque numéro de référence (mandat).
- Ne rien inscrire dans la section « Expéditeur (De) ».
- Dans la section « Destinataire (À) », inscrire :
 - le nom du propriétaire dont le PEP est reconnu;
 - l'adresse;
 - le numéro de référence (mandat);
 - la date de la demande;
 - le numéro de téléphone de la personne autorisée à commander les vignettes.
- Dans la section « Commande de formulaires » :
 - inscrire le numéro du formulaire demandé, soit le 6107 03 pour les vignettes;
 - inscrire la quantité de vignettes demandée et la quantité en main (si disponible);
 - ne rien inscrire dans les sections « Expédié via » et « Numéro de connaissance »;
 - ne rien inscrire lors de la commande dans la section « Quantité reçue ».
- Dans la section « Remarques » :
 - ne rien inscrire dans la section « Expéditeur »;
 - inscrire le nom de la personne autorisée à commander les vignettes dans la section « Destinataire »;
 - indiquer si vous désirez recevoir vos vignettes autrement que par le courrier standard, à une adresse différente de celle indiquée, ou toute autre information pertinente, dans la section « Destinataire ».
- La personne autorisée signe et inscrit la date du côté « Destinataire » et n'inscrit rien ailleurs.

Pour toute résolution de problèmes liés à l'approvisionnement de vignettes, contactez le Centre de communication opérationnelle à l'un des numéros suivants :

- Téléphone : 418 528-4982 ou 1 877 607-1799;
- Télécopieur : 1 888 580-8818.